



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0023-28

RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0023-28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA28 0023 À L'EFFET DE MODIFIER DES NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS PUBLIQUES

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À la séance du 2 juillet 2019, le conseil de l'arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève décrète :

Le Règlement de zonage CA28 0023 est modifié de la manière suivante :

1. L'article 52 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le texte suivant :

« L'entreposage extérieur n'est autorisé que pour les usages commerciaux des classes « C3 Régional », « C4 service relié à l'automobile » et « C5 Divertissement », les usages publics des classes « P2 Service public et institutionnel » et « P4 Parc régional » et les usages du groupe « Agriculture », aux conditions suivantes : »
2. L'article 72 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Malgré l'article précédent, pour la toiture des bâtiments agricoles et ceux des classes d'usages « P1 Parc », « P2 Service public et institutionnel » et « P4 Parc régional », les matériaux de revêtement extérieur suivants sont également autorisés :

1° tôle galvanisée et non émaillée;

2° polythène et autres matériaux semblables;

3° verre. »
3. La sous-section I de la section III du chapitre XI est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« SOUS-SECTION I

CONSTRUCTION PUBLIQUE

372. Pour les usages publics des classes « P1 Parc », « P2 Service public et institutionnel » et « P4 Parc régional », les constructions accessoires suivantes sont permises :

- 1° chalet d'accueil;
- 2° centre d'interprétation de la nature;
- 3° poste d'observation et belvédère;
- 4° tout bâtiment de service et d'utilité publique.

373. Une construction principale ou accessoire à un usage public doit respecter les marges avant, latérales et arrière applicables au bâtiment principal telles qu'édictées à la grille des usages et des normes pour la zone.

Dans le cas d'une construction principale ou accessoire liée aux ateliers municipaux de la classe « P2 Service public et institutionnel », les dispositions relatives aux bâtiments du chapitre IV du présent règlement ne sont pas assujetties, à l'exception des articles 71 et 72.

Normand Marinacci
Maire d'arrondissement

Edwige Noza
Secrétaire d'arrondissement substitut

GDD : 1197905060
Avis de motion : 2019-07-02
Premier projet de règlement : 2019-07-02
Assemblée publique de consultation : 2019-xx-xx
Adoption du second projet de règlement : 2019-xx-xx
Approbation par les personnes habiles à voter : 2019-xx-xx
Adoption du règlement : 2019-xx-xx
Autorisation par la Direction du développement économique 2019-xx-xx
Et urbain du Service de la mise en valeur du territoire : 2019-xx-xx
Publication dans un journal local : 2019-xx-xx
Entrée en vigueur : (date du certificat de conformité)